

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 24 (1933)

Artikel: Ecoles normales du canton de Vaud : règlement du 27 septembre 1932
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-112066>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ecole normale du canton de Vaud.

Règlement du 27 septembre 1932.

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les Ecoles normales préparent à l'enseignement dans les écoles du canton de Vaud. (Loi, art. 62.) *

ART. 2. — L'établissement comprend :

- a) Une section pour instituteurs primaires.
- b) Une section pour institutrices primaires.
- c) Une section pour maîtresses ménagères.
- d) Une section pour maîtres et maîtresses des classes spéciales de développement.
- e) Une section pour maîtresses de travaux à l'aiguille.
- f) Une section pour maîtresses d'écoles enfantines.
- g) Cinq classes d'application.

ART. 3. — La *section des instituteurs* (section A) compte 4 classes d'une année chacune. Les objets d'études sont :

1. La psychologie ;
2. La pédagogie ;
3. La langue et la littérature françaises ;
4. Les mathématiques élémentaires ;
5. La comptabilité ;
6. La géographie ;
7. L'histoire ;
8. L'instruction civique ;
9. La langue allemande ;
10. Les éléments des sciences physiques et naturelles ;
11. L'hygiène ;
12. La musique vocale et la musique instrumentale ;

* Remarque. — Dans le présent règlement, le mot « Département » employé seul désigne le Département de l'instruction publique et des cultes. — Loi = loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire. — Règlement général = règlement du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire.

13. Le dessin et le modelage avec quelques aperçus de l'histoire de l'art ;
14. La calligraphie ;
15. Les travaux manuels ;
16. Les notions élémentaires d'agriculture et d'horticulture ;
17. La gymnastique.

Des exercices pratiques se font dans les quatre classes primaires d'application annexées à l'établissement et placées sous la surveillance du directeur.

ART. 4. — *L'école normale des institutrices* (section B) compte aussi quatre années d'études ; le programme est le suivant :

1. La psychologie ;
2. La pédagogie ;
3. La langue et la littérature françaises ;
4. Les mathématiques élémentaires ;
5. La comptabilité ;
6. La géographie ;
7. L'histoire ;
8. L'instruction civique ;
9. La langue allemande ;
10. Les éléments des sciences physiques et naturelles ;
11. La puériculture et l'hygiène ;
12. Le dessin et le modelage avec quelques aperçus de l'histoire de l'art ;
13. La calligraphie ;
14. La musique vocale, la gymnastique rythmique et la musique instrumentale ;
15. Les travaux à l'aiguille ;
16. L'économie domestique, la cuisine et le repassage ;
17. La gymnastique.

Des exercices pratiques se font dans les quatre classes primaires d'application.

ART. 5. — Il est en outre donné aux sections A et B un enseignement religieux facultatif, conforme aux principes du christianisme. (Règl. général, art. 12.)

ART. 6. — Il est institué des cours de perfectionnement (allemand, mathématiques, orthographe) pour les élèves insuffisamment avancés et des cours de complément à option pour les élèves des deux classes supérieures des sections A et B ; ces derniers portent sur un approfondissement des disciplines enseignées ou constituent une extension du programme obligatoire. Les cours de perfectionnement sont obligatoires pour les élèves désignés par la direction et la conférence des maîtres.

Les élèves des deux classes supérieures suivent au moins 2 heures, au plus 4 heures de cours (cours de perfectionnement et cours de complément). La conférence des maîtres se réserve le droit de faire quitter le cours de complément à un élève dont la santé ou les études en souffriraient.

Pour qu'un de ces cours ait lieu, il faut au moins trois inscriptions. Une fois inscrit, l'élève est tenu de suivre le cours pendant toute sa durée, sauf le cas réservé à l'alinéa 2.

Le nombre des cours de perfectionnement et de complément ne dépassera pas 6 heures en 2^e classe et 12 heures en 1^{re} classe.

Le programme des cours de complément est soumis chaque année à l'approbation du Département. Les élèves de 1^{re} classe des sections A et B inscrits dans l'une des sections C et D sont dispensés des cours de complément.

ART. 7. — Les cours de la *section pour maîtresses ménagères* (section C) durent deux ans et un trimestre. Ils portent sur les objets suivants :

1. Psychologie ;
2. Pédagogie ;
3. Economie domestique ;
4. Notions générales de physique et de chimie relatives à l'enseignement ménager ;
5. Puériculture, soins aux malades, hygiène ;
6. Comptabilité ;
7. Travaux à l'aiguille ;
8. Cuisine ;
9. Blanchissage et repassage ;
10. Jardinage.

ART. 8. — Les cours de sciences, de puériculture, de cuisine et de blanchissage et repassage sont suivis par toutes les élèves de la section B pendant leur quatrième année d'études.

ART. 9. — Les élèves de la section B qui, à côté de leur brevet d'enseignement primaire, désirent obtenir le brevet spécial d'enseignement ménager, intensifient leur préparation ménagère pendant leur quatrième année d'études et la poursuivent dans le trimestre qui suit l'obtention du brevet pour l'enseignement primaire.

ART. 10. — La *section pour maîtres et maîtresses des classes spéciales de développement* (section D) est destinée aux élèves des sections A et B qui, à côté de leur brevet pour l'enseignement primaire, désirent obtenir le brevet spécial pour l'enseignement dans les classes d'enfants arriérés ou atteints d'anomalies. La préparation à ce brevet spécial se fait au cours de la quatrième

année d'études et des trois mois qui suivent. Elle comprend, outre les branches enseignées dans la section B :

1. des notions de physiologie, de psychologie et de didactique spécialement applicables à des anormaux ;
2. des stages dans la classe spéciale de développement annexée à l'établissement.

Les institutrices en fonctions sont admises à préparer le brevet pour les classes spéciales au cours d'un stage de six mois.

ART. 11. — La *section pour maîtresses de travaux à l'aiguille* (section E) comporte une scolarité d'un an et un trimestre. Les objets d'études sont les suivants :

1. Notions de pédagogie ;
2. Economie domestique et hygiène ;
3. Notions de mathématiques ;
4. Théorie et pratique des travaux à l'aiguille.

Des exercices pratiques se font dans les trois classes primaires d'application.

ART. 12. — La *section pour maîtresses d'écoles enfantines et de travaux à l'aiguille* (section F) exige deux années et un trimestre d'études, portant sur les branches suivantes :

1. Psychologie ;
2. Pédagogie ;
3. Langue française ;
4. Eléments des sciences naturelles et de l'hygiène ;
5. Notions de mathématiques ;
6. Dessin et modelage, aperçus de l'histoire de l'art ;
7. Calligraphie ;
8. Chant et gymnastique rythmique ;
9. Musique instrumentale (harmonium ou violon) ;
10. Travaux manuels ;
11. Travaux à l'aiguille ;
12. Gymnastique.

Des exercices pratiques se font dans la classe enfantine et dans la classe semi-enfantine annexées à l'établissement et placées sous la surveillance du directeur.

CHAPITRE II

CONFÉRENCE.

ART. 13. — Le directeur, les maîtres et les maîtresses réunis forment la conférence des Ecoles normales. Le directeur préside la conférence. Il la réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins quatre fois par an. Il est tenu de la convoquer dans

la quinzaine, sur la demande motivée d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant. Les maîtres et les maîtresses sont tenus d'assister aux séances de la conférence, même si elles ont lieu en dehors des heures de classe.

ART. 14. — Les attributions de la conférence sont les suivantes :

- a) elle étudie les questions qui intéressent l'établissement, les programmes, les méthodes, les manuels, les courses scolaires, etc. ;
- b) elle apprécie, pour chaque bulletin, la conduite des élèves ;
- c) elle décide de la promotion des élèves, sauf recours au Département ;
- d) elle examine les questions de discipline qui lui sont soumises par le directeur.

ART. 15. — Les questions à l'étude peuvent être renvoyées à des commissions désignées par la conférence ou par le directeur. Ce dernier en fait partie de droit.

ART. 16. — Au commencement de chaque année, la conférence désigne parmi ses membres son vice-président et son secrétaire. Ce dernier tient le procès-verbal des séances.

CHAPITRE III

DIRECTEUR.

ART. 17. — Un directeur est placé à la tête des Ecoles normales. Il est chargé de l'administration générale et de la surveillance de l'enseignement ; il veille à la formation intellectuelle et morale des élèves.

ART. 18. — Le directeur surveille la marche des études, la distribution et l'emploi du temps. Il visite chaque classe le plus souvent possible. Il s'assure que le règlement est observé par les maîtres et les maîtresses et par les élèves. Il intervient dans les questions de discipline toutes les fois que cela est nécessaire. (Règlement général, art. 27.)

ART. 19. — Tout en cherchant à donner à l'enseignement l'unité désirable, soit dans les méthodes, soit dans les moyens de discipline, le directeur laisse au personnel enseignant toute la latitude compatible avec le bien de l'établissement. (Règlement général, art. 28.)

ART. 20. — Le directeur est chargé :

- a) de l'inscription dans un registre matricule des noms des élèves ;
- b) de l'inscription des élèves par classe, dans un registre servant à constater les absences et les congés ;

- c) de l'inscription dans un registre spécial des absences des maîtres, avec les motifs donnés ;
- d) de l'inscription dans un registre spécial des notes des élèves pour le travail et la conduite et de l'expédition des bulletins aux parents ;
- e) de l'organisation et de la direction des courses scolaires, avec l'aide du personnel enseignant de l'établissement ;
- f) de la surveillance du matériel et des locaux ;
- g) de la rédaction du rapport annuel prévu à l'art. 84 du Règlement général ;
- h) de l'établissement des tableaux de leçons et d'examens ;
- i) de l'acquisition du matériel d'enseignement ;
- j) des propositions à faire en vue de la fixation des prêts d'honneur et de la distribution de ceux-ci.

ART. 21. — Le directeur a un secrétaire, que le Conseil d'Etat nomme et dont il fixe le traitement.

CHAPITRE IV

CORPS ENSEIGNANT.

ART. 22. — Les maîtres et les maîtresses concourent avec le directeur à la bonne marche de l'établissement.

ART. 23. — Ils inscrivent les notes de conduite et de travail des élèves et contrôlent exactement les absences inscrites par le surveillant.

ART. 24. — La maîtresse d'études seconde le directeur dans la section des institutrices et celle des maîtresses enfantines ; elle le remplace partout où une influence et une présence féminines sont nécessaires et l'aide dans la tâche éducatrice qui lui est dévolue ; par sa présence et par ses interventions, elle contribue à faire régner l'ordre et la discipline.

Elle communique immédiatement au directeur tout ce qui mérite d'être signalé dans la conduite des élèves et en général tout ce qui intéresse l'établissement.

ART. 25. — Sauf cas de force majeure, un maître ou une maîtresse ne peut manquer une leçon sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur. Les absences des maîtres et des maîtresses sont inscrites dans un registre spécial. Ce registre est soumis chaque année au Département et visé par lui.

ART. 26. — Le directeur peut accorder à un maître ou à une maîtresse un congé de trois jours au maximum. Pour un congé de plus longue durée, le Département statue sur le préavis du directeur.

CHAPITRE V

A. ADMISSION.

ART. 27. — L'âge minimum d'admission dans la classe inférieure des sections pour instituteurs et institutrices (sections A et B) est de 16 ans révolus au 31 décembre, et d'un an de plus pour chacune des classes supérieures.

ART. 28. — Pour être admise dans la section ménagère (section C), il faut :

- a) avoir 18 ans au moins dans l'année ;
- b) posséder un diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou une instruction jugée équivalente.

Les candidates munies d'un diplôme du Gymnase des jeunes filles s'engagent à suivre pendant leurs études à l'Ecole normale un cours professionnel de lingerie.

ART. 29. — L'âge minimum d'admission dans la section des travaux à l'aiguille (section E) est de 17 ans dans l'année ; il est de 16 ans révolus dans l'année pour l'admission dans la section des maîtresses d'écoles enfantines (section F).

ART. 30. — L'admission des élèves a lieu une fois par an, au printemps. Les dates des examens sont annoncées au moins un mois à l'avance dans la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud* et publiées dans le *Bulletin officiel de l'enseignement primaire*.

ART. 31. — Les candidats doivent s'annoncer au directeur au moins dix jours avant la date des examens et joindre à leur demande d'inscription :

- a) un acte de naissance ou toute autre pièce d'état civil ; les étrangers au canton y joindront leur acte d'origine ;
- b) un certificat de vaccination ;
- c) un témoignage de bonne conduite, délivré par une personne autorisée : syndic, instituteur, pasteur, etc. ;
- d) une déclaration portant l'engagement de desservir une école publique dans le canton, pendant trois ans au moins, depuis l'obtention du brevet de capacité.

Les candidats de Lausanne et des environs immédiats sont tenus de se présenter au directeur en s'inscrivant.

ART. 32. — Les candidats sont soumis à un examen médical devant une commission sanitaire nommée par le Département de l'instruction publique. Cette commission, qui procède suivant un règlement adopté par le Conseil d'Etat, est composée de deux médecins et du directeur des Ecoles normales ; la maîtresse surveillante assiste à l'examen médical des jeunes filles avec voix consultative.

ART. 33. — Pour être admis dans une des deux sections primaires des Ecoles normales, il faut avoir parcouru au complet le programme des écoles primaires du canton de Vaud et posséder en outre les connaissances suivantes :

Algèbre (pour les garçons seulement) : Equations du premier degré à une et deux inconnues ;

Sciences naturelles : Différenciation sommaire des principaux groupes botaniques et zoologiques ;

Allemand : Déclinaisons et conjugaisons ; prépositions ; emploi des cas et des principaux temps ; passif.

ART. 34. — Une commission, présidée par le directeur et composée du corps enseignant, auquel le Département peut adjoindre des experts pris en dehors de l'Ecole, procède aux examens d'admission.

Les candidats et candidates qui n'obtiennent pas un total minimum de 33 points (sur 50) aux examens écrits de composition, d'orthographe et d'arithmétique, ne sont pas admis aux examens oraux.

ART. 35. — Les examens pour les sections A et B sont divisés en deux sessions, avec deux semaines d'intervalle ; la première session est réservée à l'examen médical, à l'examen de musique et aux travaux écrits ; les résultats en sont communiqués aux intéressés dans la huitaine ; la deuxième session est consacrée aux examens oraux.

Ces examens comportent :

en français : une composition, une dictée ; deux interrogations de lecture et de grammaire-analyse (l'examen de lecture prouvera l'aptitude à faire d'un texte une analyse qui comporte la recherche de l'idée centrale ou du sujet et du plan, l'explication claire de mots courants) ;

en arithmétique : trois problèmes écrits (les solutions algébriques sont admises) ; une interrogation portant sur la solution raisonnée de quelques problèmes oraux (l'examen prouvera l'aptitude, non à résoudre des problèmes d'un type convenu grâce à un bon entraînement, mais à analyser intelligemment un problème, à exercer son raisonnement et son bon sens) ;

en allemand : une interrogation (lecture d'un texte facile, traduction et explication de mots et de formes ; l'essentiel ne sera pas tant la connaissance d'un vocabulaire étendu que l'analyse sûre du texte à traduire et la connaissance parfaite des éléments de la grammaire) ;

en histoire : une interrogation sur l'un des sujets suivants : La civilisation romaine — Les invasions barbares — La féodalité — Louis XI et les guerres de Bourgogne — La Réforme — La

Suisse de 1291 à la Confédération des VIII cantons — La guerre de Trente ans — La Révolution — Napoléon I^{er} — 1848.

La note de la composition française et celle des problèmes d'arithmétique comptent double.

Les examens d'admission comportent encore une épreuve de chant, qui devient éliminatoire pour les élèves admis dans le dernier tiers par les autres examens.

Les élèves admis malgré un examen de musique insuffisant se mettent, dès leur entrée à l'Ecole normale, à l'étude de l'harmonium, qu'ils continuent pendant les quatre ans d'études.

ART. 36. — Les examens d'admission pour les sections E et F portent sur la langue française, l'arithmétique et l'histoire ; le plan d'études des Ecoles primaires du canton de Vaud sert de base à ces examens. Les candidates à la section pour les maîtresses d'écoles enfantines subissent une épreuve de chant et un examen de couture, qui sont éliminatoires. Les candidates à la section pour les travaux à l'aiguille sont soumises à un examen de couture.

Cet examen porte sur le programme suivant : *Couture et raccommodeage* : point de boutonnière et point glissé ; pose d'une ceinture, d'un poignet ; emploi de la machine pour coutures rabattues et piqûres ; pièces blanches à un et deux angles ; pièce rapportée. *Tricot* : raccommodeage d'un trou dans le tricot à l'endroit et dans le tricot jarretière. Savoir tricoter un pied de bas.

ART. 37. — Sur le préavis de la direction, le Département de l'instruction publique statue sur l'admission des élèves.

ART. 38. — Les candidats qui, au cours de l'année, demandent à entrer directement dans une classe supérieure peuvent, si la place le permet, être admis à titre d'élèves externes, tout à fait exceptionnellement, pendant un trimestre ; au bout de ce temps, ils deviennent élèves réguliers si leurs notes sont suffisantes. Ils sont du reste soumis aux formalités indiquées à l'art. 32, ainsi qu'à l'examen de chant, art. 35.

ART. 39. — Si les circonstances le permettent, des auditeurs peuvent être admis à quelques leçons des sections primaires moyennant payement d'une finance trimestrielle de fr. 20.— par cours et, si le séjour à l'Ecole se prolonge, d'une contribution à fixer dans chaque cas particulier.

Des élèves peuvent être reçus à titre étranger dans les sections C, D et F, si le nombre des élèves régulières le permet : elles paient un écolage annuel de fr. 300.— dans la première, de fr. 200.— dans la seconde et la troisième sections ; elles n'ont pas le droit d'enseigner dans les classes officielles du canton.

B. PRÊTS D'HONNEUR.

ART. 40. — Des prêts d'honneur peuvent être accordés par l'Etat aux élèves méritants qui en font la demande, lorsque la position de fortune des parents justifie cette mesure.

Art. 41. — Les candidats qui désirent être mis au bénéfice des prêts d'honneur accordés par l'Etat doivent exprimer ce désir par écrit dans leur demande d'admission.

Le montant du prêt d'honneur est fixé au commencement de chaque année scolaire. Il peut être augmenté ou diminué, année après année, selon la conduite et le travail de l'élève. Le remboursement du prêt d'honneur doit se faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée dans l'enseignement officiel. L'élève qui n'achève pas ses études ou qui n'entre pas dans l'enseignement officiel, doit rembourser sans délai les sommes reçues. Cependant, s'il quitte l'Ecole pour une cause indépendante de sa volonté, il peut être libéré de tout ou partie de cette obligation.

ART. 42. — Les élèves qui n'ont pas reçu de prêt d'honneur et refusent de remplir l'engagement prévu à l'art. 31 d sont tenus de payer à l'Etat autant de fois 200 francs qu'ils auront passé d'années à l'Ecole normale.

ART. 43. — Les élèves externes ne sont pas mis au bénéfice des prêts d'honneur.

C. DISCIPLINE.

ART. 44. — Les élèves sont tenus de fréquenter régulièrement les leçons.

ART. 45. — Les demandes de congé doivent être adressées d'avance au directeur.

ART. 46. — Si l'absence est causée par la maladie, l'élève présentera une excuse à son retour en classe. Si la maladie se prolonge au delà de trois jours, le directeur doit en être avisé par une lettre des parents ou des maîtres de pension, ou par une déclaration médicale. Les parents ou leurs représentants doivent, en particulier, se conformer à l'*arrêté du Conseil d'Etat du 6 mars 1908, concernant l'hygiène dans les écoles publiques et dans les écoles privées*.

ART. 47. — Toute absence non justifiée, ainsi que les arrivées tardives répétées entraînent la diminution de la note de conduite et, cas échéant, du prêt d'honneur accordé par l'Etat. Les absences répétées et sans motifs valables entraînent le renvoi de l'établissement.

Trois absences partielles sont comptées pour une absence.

Le directeur peut accorder un congé d'une semaine au plus. Pour un congé plus long, le Département prononce.

ART. 48. — Les élèves doivent se présenter à l'Ecole dans une tenue convenable et se conduire décemment tant à l'intérieur du bâtiment qu'au dehors.

ART. 49. — Il leur est interdit de constituer entre eux des sociétés, ainsi que de faire partie de sociétés étrangères à l'Ecole sans l'autorisation du Département.

ART. 50. — Il peut être infligé aux élèves les punitions suivantes :

- 1^o une réprimande ;
- 2^o une retenue en classe ne pouvant dépasser trois heures consécutives ;
- 3^o la suppression des cours jusqu'à huit jours, infligée par le directeur ;
- 4^o la suspension des cours jusqu'à un mois, prononcée par la conférence des maîtres ;
- 5^o la suspension des cours pendant une durée plus longue et l'exclusion définitive, prononcées par le Département de l'instruction publique ;
- 6^o une diminution du prêt d'honneur accordé par l'Etat.

ART. 51. — Un règlement de discipline intérieure renferme *les dispositions relatives à l'ordre et à la propreté dans le bâtiment et ses abords.*

D. TRAVAIL ET PROMOTIONS.

ART. 52. — L'année scolaire commence en avril. La répartition des vacances est fixée par le Département, sur proposition de la direction.

ART. 53. — La conférence des maîtres établit en février le tableau des cours de perfectionnement et des cours à option pour l'année scolaire suivante ; les élèves sont invités à faire leur choix et s'inscrivent, sous réserve d'approbation par la conférence, pour deux heures au moins, quatre heures au plus.

ART. 54. — Le travail des élèves est apprécié par les maîtres et les maîtresses, sous le contrôle du directeur.

ART. 55. — Le maître inscrit dans un carnet spécial toutes les notes qu'il donne aux élèves ; le directeur peut demander que ce carnet lui soit communiqué.

ART. 56. — La moyenne de ces notes est inscrite dans un registre spécial trois fois par an pour la classe inférieure, deux fois pour les autres classes. Chacune des notes qui figurent dans

ce registre est établie sur une moyenne de trois notes au moins quand il y a deux bulletins par an, et deux notes quand il y a trois bulletins.

Le travail dans les cours de perfectionnement est apprécié par des notes, et dans les cours de complément par les termes : très bien, bien, passable, mal.

ART. 57. — Deux fois par an, trois fois pour la première année d'études, il est adressé aux parents un bulletin indiquant les notes de travail et de conduite des élèves, ainsi que le nombre des absences. Le dernier bulletin donne le résumé du travail de l'année, soit la note moyenne générale, ainsi que celle des branches essentielles.

Dans les classes à deux bulletins, les parents sont renseignés en juillet d'une manière générale sur le travail et la conduite des élèves.

ART. 58. — Pour chaque bulletin et pour chaque branche comportant un enseignement oral, les élèves ont à faire en classe un travail écrit au moins sur une ou plusieurs des questions traitées.

Ces travaux sont corrigés par le maître, ils portent en chiffre son appréciation et sont remis à la direction.

ART. 59. — Pour être promu dans une classe supérieure, l'élève doit obtenir, par la combinaison des notes de l'année et des notes de l'examen, ou s'il n'y a pas d'examen, pour l'année, la note 6 au moins comme moyenne de toutes les branches ; il doit avoir en outre la note 6 pour la pédagogie, le français et les mathématiques.

Pour chaque branche autre que la pédagogie, le français et les mathématiques, et qui ne comporte pas d'examen à la fin de l'année, l'élève doit obtenir au moins 5 comme note moyenne de l'année ; s'il ne l'obtient pas, alors même que les conditions générales de promotion sont remplies, il est promu conditionnellement et subit en automne un examen dans cette branche sur le programme de l'année précédente ; s'il n'obtient pas à cet examen la note 5 au moins, il est renvoyé dans la classe inférieure.

E. CONCOURS.

ART. 60. — Afin d'encourager les élèves de l'Ecole à des travaux personnels se rattachant aux études qui leur sont imposées, il leur est proposé chaque année un certain nombre de sujets à traiter, choisis parmi les différentes branches d'enseignement.

ART. 61. — Il y a des concours écrits et des concours oraux. S'il s'agit d'un concours écrit, l'auteur devra indiquer les sources

consultées et subira éventuellement un examen oral sur le sujet du concours.

ART. 62. — Les élèves s'inscrivent, avant le 1^{er} mars, auprès du directeur, en indiquant le sujet choisi. Chaque élève n'a le droit de s'inscrire que pour un concours. Ils remettent leurs travaux à la direction le jour de la rentrée qui suit les vacances d'été.

ART. 63. — Chaque travail sera examiné par une commission de trois membres, composée de maîtres de l'Ecole ou d'experts étrangers à l'établissement désignés par le Département ; cette commission est présidée par le maître enseignant la branche à laquelle se rapporte le concours.

ART. 64. — Après avoir pris connaissance des pièces écrites, chaque commission convoque les candidats pour leur faire subir un examen et leur demander les explications nécessaires.

ART. 65. — Séance tenante, la commission décide, dans les limites fixées à l'article 69, la note proposée pour chaque candidat.

ART. 66. — Le président de chaque commission transmet au directeur, avant le 1^{er} décembre, un rapport écrit, signé de chacun de ses membres.

ART. 67. — Les rapports des commissions sont ensuite transmis au Département de l'instruction publique.

ART. 68. — Après le prononcé du Département, le directeur, dans une séance spéciale, à laquelle sont convoqués tous les élèves et les membres du corps enseignant, donne connaissance des décisions du Département.

ART. 69. — Les récompenses accordées aux candidats consistent soit en prix, soit en accessits. Les prix sont attribués aux travaux appréciés par les notes de 8 ¼ à 10, et les accessits pour les notes de 7 à 8.

F. BREVETS.

ART. 70. — Au printemps et en automne de chaque année, ont lieu les examens pour l'obtention du brevet ; ils se font en présence d'experts désignés par le Département de l'instruction publique.

La session d'automne est réservée aux aspirants appelés à subir des examens complémentaires.

ART. 71. — La conférence des maîtres décide, au vu des notes des examens et des bulletins et conformément aux conditions du règlement, de la promotion des élèves de classe en classe et de l'attribution des brevets. Le Département se fait représenter à cette conférence ; ses délégués font partie de droit de la conférence pour l'attribution des brevets.

ART. 72. — Le Département de l'instruction publique fixe la date des examens, d'après les propositions du directeur des Ecoles normales. Cette date est annoncée, au moins un mois à l'avance, par la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud*.

ART. 73. — Chaque maître remet à l'avance à la direction un certain nombre de propositions en vue des examens écrits.

ART. 74. — Les aspirants non-élèves des Ecoles normales doivent s'annoncer par écrit, au moins dix jours à l'avance, au Département de l'instruction publique. Ils joindront à leur demande les pièces exigées pour l'admission aux Ecoles normales (art. 31), ainsi que des certificats relatifs à leurs études antérieures.

L'âge requis des aspirants étrangers à l'Ecole, pour leur admission aux examens, est de 20 ans révolus au 31 décembre.

ART. 75. — Les examens des aspirants étrangers portent sur toutes les matières du programme. Selon les études antérieures qu'ils ont faites, ces candidats peuvent être dispensés de certains examens par le Département de l'instruction publique, sur préavis du directeur.

ART. 76. — L'examen des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité comprend quatre séries, une à la fin de chaque année d'études ; il porte sur les branches mentionnées aux art. 80, 81, 83.

ART. 77. — Ne sont pas admis aux examens :

- 1^o Les élèves réguliers qui, pendant l'année, n'ont pas obtenu la note moyenne 6 sur l'ensemble des branches.
- 2^o Les candidats qui ne justifieraient pas d'études équivalentes à celles des élèves réguliers de l'Ecole.
- 3^o Par décision du Département, les candidats sur lesquels seraient parvenus des renseignements défavorables sous le rapport de la moralité.

ART. 78. — Les aspirants et aspirantes au brevet sont soumis à un examen médical analogue à celui prévu à l'art. 32 du présent Règlement.

ART. 79. — Les examens écrits des sections A, B et F ont lieu, pour les élèves réguliers, au cours du dernier trimestre de l'année scolaire.

ART. 80. — *Les examens des trois premières séries de la section A portent sur les branches suivantes (l'examen dont la forme n'est pas spécifiée est un examen oral) :*

EN 4^e CLASSE : *langue française : orthographe et analyse ; arithmétique : oral et écrit ; sciences naturelles.*

EN 3^e CLASSE : *langue française* : grammaire ;
allemand : thème ;
histoire ;
comptabilité.

EN 2^e CLASSE : *langue française* : lecture et récitation, littérature ;
algèbre : oral et écrit ;
allemand : examen oral et version ;
chimie.

ART. 81. — *Les examens des trois premières séries de la section B portent sur les branches suivantes :*

EN 4^e CLASSE : *langue française* : orthographe et analyse ;
sciences naturelles.

EN 3^e CLASSE : *langue française* : grammaire ;
arithmétique : oral et écrit ;
histoire ;
Anatomie et physiologie humaines.

EN 2^e CLASSE : *langue française* : lecture et récitation, littérature ;
allemand : oral et thème ou version ;
physique et chimie ;
géographie.

ART. 82. — *Pour la promotion, les notes moyennes de l'année et les notes de l'examen comptent chacune pour la moitié de la note définitive.*

Si le candidat n'a échoué que dans une seule branche, il est admis dans la classe suivante, mais il devra, à la session d'automne, subir avec succès un examen sur la branche échouée.

ART. 83. — L'examen final des sections A et B porte sur les branches suivantes :

pédagogie : théorie et pratique, oral et écrit ;
langue française : littérature et composition ;
géométrie (section A) : écrit ;
mathématiques (section B) : oral et écrit ;
allemand (section A) ;
physique (section A) ;
histoire ;
géographie (section A) ;
travaux à l'aiguille (section B) : pratique ;
chant ;
dessin ;
gymnastique : leçons.

ART. 84. — Les examens des sections D et E se font en une seule série, en juin ; les examens de la section C, en juin pour les cours théoriques et les travaux à l'aiguille, en juillet pour les cours pratiques (cuisine, repassage, puériculture, jardinage, leçon d'économie domestique) ; ils portent sur l'ensemble des branches du programme et comprennent les épreuves suivantes :

Section C :

une composition sur un sujet de pédagogie ;
un travail écrit de comptabilité ;
une leçon d'économie domestique et une leçon de couture ;
des interrogations orales sur chacune des branches du programme ;
un travail pratique de cuisine, de repassage et de couture.

Section D :

la direction, pendant une heure et demie, de la classe spéciale de développement ;
une composition sur un sujet de pédagogie concernant spécialement les anormaux ;
des interrogations sur la psychologie des anormaux et les méthodes qui leur conviennent spécialement ;
une interrogation sur l'emploi du matériel.

Section E :

une épreuve orale et une épreuve pratique sur la coupe et la confection ;
une leçon aux élèves de l'école d'application ;
une épreuve orale sur le programme des notions de mathématiques de la section enfantine ;
une épreuve orale d'économie domestique et d'hygiène.

La note 6 est exigée pour l'épreuve pratique de coupe et confection, ainsi que pour l'ensemble des branches.

ART. 85. — L'examen de la *section F* se divise en deux sessions :

La première, au printemps, comporte les épreuves suivantes :
pédagogie : théorie et pratique, oral et écrit ;
langue française : oral et écrit ;
chant ;
dessin ;
la deuxième, en juin, comporte une épreuve orale et une épreuve pratique sur la coupe et la confection et une leçon de couture aux élèves de l'école d'application.

ART. 86. — Les examens oraux seuls sont publics. Les examens écrits sont surveillés par les maîtres et les membres du jury.

Dans les examens oraux, la présence de deux experts au moins, autre le maître enseignant, est nécessaire. Les experts peuvent poser des questions.

ART. 87. — Le jury apprécie, séance tenante, les résultats de l'examen. L'échelle d'appréciation, qui est la même pour toutes les branches, va de 0 (qui signifie nul) à 10 (qui signifie très bien).

Les notes des examens sont communiquées aux élèves, par le directeur, le lendemain du dernier examen de chaque branche.

ART. 88. — Pour l'obtention des divers brevets, les notes moyennes de l'année et les notes de l'examen comptent chacune pour la moitié de la note définitive.

Pour l'obtention du brevet primaire, la note 6 est exigée pour la pédagogie, la langue française et les mathématiques.

Aucune note ne doit être inférieure à 5.

Les notes des examens sont communiquées aux élèves, par le directeur, le lendemain du dernier examen de chaque branche.

ART. 89. — Pour l'obtention du brevet ménager, la note 6 est exigée en ce qui concerne les leçons de travaux pratiques (cuisine, repassage et couture) et pour l'ensemble des branches.

ART. 90. — Pour l'obtention du brevet de maîtresse d'école enfantine, la note 6 est exigée pour la pédagogie, le français, les travaux à l'aiguille, ainsi que pour l'ensemble des branches.

ART. 91. — L'aspirant qui n'obtient pas les notes exigées par les art. 88, 89 et 90 demeure pendant trois ans au bénéfice de ceux de ses examens pour lesquels il a obtenu la note suffisante. Toutefois, il ne peut se présenter à nouveau plus de deux fois pour la même branche.

Aux examens complémentaires, les notes d'année n'entrent en ligne de compte que pour les examens des trois premières années.

ART. 92. — L'aspirant qui échoue plus du quart des branches ou qui n'obtient pas la note moyenne de 6 sur l'ensemble des branches devra subir à nouveau tous ses examens l'année suivante.

ART. 93. — Le présent règlement, qui abroge celui du 10 mars 1922, entrera en vigueur le 15 avril 1933.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 septembre 1932.

Le vice-président :

N. BOSSET.

Le chancelier :

(L. S.)

G. ADDOR.